

Au Niveau de Chaque École est Formé un Comité Composé D'enseignant(e)s et de la Direction de L'école. Ce Comité a pour Mandat:

- a) En tenant compte des critères déterminés par le comité paritaire établi en vertu de la clause 8-9.02, d'identifier les ressources spécialisées et financières qu'il estime nécessaires pour l'année scolaire suivante, destinées aux élèves ayant des besoins particuliers et en appui aux enseignantes et enseignants;
- b) Pour l'année scolaire suivante, d'aviser le comité paritaire, au plus tard le 1er avril ou à une autre que la commission détermine, des ressources identifiées conformément au paragraphe précédent;
- c) De répartir les ressources allouées à l'école en vertu de la clause 8-9.02 ainsi que les services additionnels qui seront déterminés au cours de l'année et d'établir les mécanismes d'accès à ces services incluant, le cas échéant, la possibilité de mettre en place des services d'appui provisoires avant qu'une décision ne soit prise en vertu du paragraphe a) de la clause 8-9.05;
- d) D'évaluer périodiquement l'efficacité des mécanismes d'accès aux services mis en place;
- e) De faire rapport au comité paritaire de l'affectation des ressources convenues en vertu du paragraphe c) précédent.

Dans l'exercice de son mandat, le comité prend en considération les recommandations exprimées par les autres catégories de personnel de l'école. De plus, dans le cadre de l'application des paragraphes a) et c), il tient compte, le cas échéant, du plan d'organisation de l'école à être établi conformément à l'article 8-10.00.